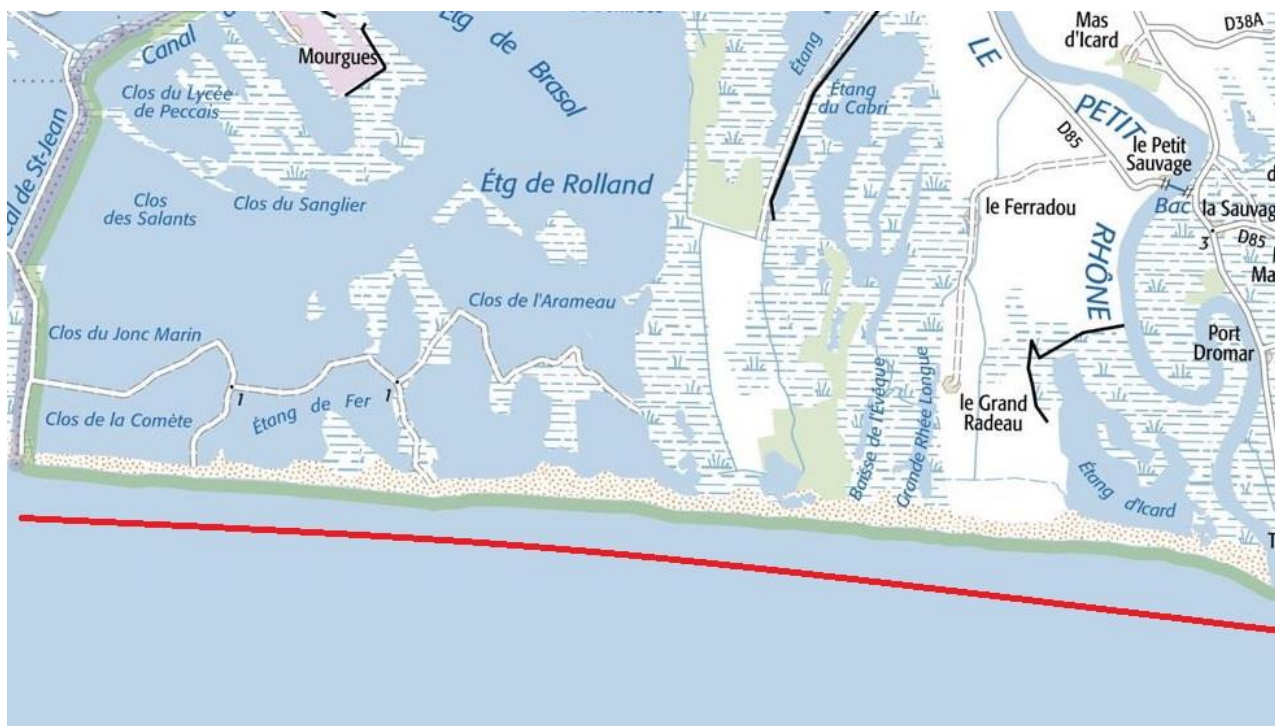




REGLEMENTATION DES PLAGES DU GRAND RADEAU

TITRE I de l'ARRETE MUNICIPAL DU 28 MAI 2018

Article I-1 : Les dispositions du présent Titre s'applique aux PLAGES DU GRAND RADEAU, ensemble des plages comprises entre le Canal de recul du Rhône Vif jusqu'au Petit Rhône.



SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS

Article I-2 : BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS

Les plages du Grand Radeau ne font pas l'objet d'un plan de balisage et ne sont pas surveillées.

Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.

ACCES ET CIRCULATION

Article I-3 : ACCES AUX PLAGES PAR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

De Pâques au 30 septembre, l'accès aux Plages du Grand Radeau par la draille du Grand Radeau (domaine privé communal) est soumis à autorisation expresse, tant pour les véhicules motorisés que pour les cavaliers.

Article I-4 : CIRCULATION SUR LES PLAGES

La circulation sur les plages naturelles du Grand Radeau est interdite, sauf autorisation expresse, à tous véhicules motorisés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Article I-5 : CIRCULATION DES EQUIDÉS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Les cavaliers sont tolérés sur les plages du Grand Radeau.

Ils devront circuler, de Pâques au 30 septembre, le plus loin possible des zones d'activités balnéaires.

S'ils sont en groupe, ils ne pourront marcher à plus de deux de front.

En groupe de 6 ou plus, ils ne pourront circuler que les uns derrière les autres et ils devront être accompagnés, au minimum, par un cavalier titulaire du deuxième degré.

La même personne ne peut conduire qu'un seul cheval à la fois.

B. SECURITE

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

C. PROPRETE

Sous peine de sanction, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront veiller à ce que leur monture ne souille pas la plage du fait de leurs excréments.

Si tel était le cas, ils veilleront à les évacuer rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et non jetés dans le milieu naturel environnant ou en mer.

D. REVOCACTION DE LA TOLERANCE

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus édictées, cette tolérance pourra être rapportée.

Article I-6 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Par mesure d'hygiène, de Pâques au 30 septembre, la présence des chiens et autres animaux de compagnie est interdite sur les plages du Grand Radeau.

En dehors de cette période, ils y seront tolérés accompagnés de leur maître et tenus en laisse, sous réserve de circuler le plus loin possible des zones d'activités balnéaires (proximité du rivage) et de l'enlèvement des déjections par les propriétaires des animaux.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article I-7 : STATIONNEMENT DES BATEAUX A TERRE

Sur les plages, le stationnement prolongé au-delà de 24h des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation des plages, ces bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal.

Les frais d'enlèvement et de transport (calculés au prorata des coûts horaires votés en Conseil municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Commune appliquera la procédure des "Objets trouvés" relative à ce type de matériel.

PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Article I-8 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Pour les plages du Grand Radeau, la pratique de la pêche de surface et sous-marine est autorisée à une distance suffisante pour garantir la sécurité de tout baigneur. (Voir également article I-9).

En toute saison : La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES

Article I-9 : BAIGNADES ET ACTIVITES INTERDITES

Sont soumis à une interdiction totale et permanente la baignade, la plongée sous la surface, les activités nautiques pratiquées avec des navires et des engins immatriculés dans les secteurs suivants :

- LA PROXIMITE DES ENROCHEMENTS ET DES EPIS
- LA PASSE DU PETIT RHONE
- LA PRATIQUE DE TOUS SPORTS NAUTIQUES NON IMMATICULES EST INTERDITE DANS LA PASSE DU PETIT RHONE

Article I-10 : JEUX DE PLAGES

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Le jeu de boules est toléré à condition qu'il ne gêne pas les baigneurs ou tout autre usager des plages.

Article I-11 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGE

Pour des raisons de configuration des plages du Grand Radeau et de sécurité, la pratique de ces engins est interdite.

Article I-12 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES

L'usage des cerfs-volants de petite dimension et ne présentant pas de dangerosité particulière est toléré sur les plages extérieures au centre-ville. L'utilisateur doit veiller à ce que la chute du cerf-volant se réalise dans un périmètre sécurisé.

De Pâques au 30 septembre l'utilisation d'engins volants téléguidés (drones..) est interdite sur toutes les plages du Grand Radeau, de 8h à 20h, sauf autorisation municipale expresse.

Article I-13 : KITE SURF

Sur les plages du grand Radeau, la pratique du kite-surf est autorisée, sauf de Pâques au 30 septembre, ou elle n'est tolérée que de 20h à 10h.

Les usagers doivent veiller à ce que leur cerf-volant ne puisse retomber à moins de 20 mètres de tout autre usager des plages ou de tout baigneur dans la bande littorale des 300 mètres.

L'usage du kite-surf, dans cette bande des 300 mètres n'est toléré que si elle correspond au trajet le plus court vers le large pour atteindre cette limite des 300 mètres au-delà de laquelle l'usage du kite-surf est autorisé.

Article I-14 : SURF – PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGINES FLOTTANTS NON MOTORISES

La pratique de tous engins flottants non motorisés est tolérée toute l'année, ces activités sont tolérées si les usagers veillent à pratiquer leur activité à plus de 20 mètres de tout autre usager de la plage dans la zone de baignade des 300 mètres.

ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

Article I-15 : COMMERCES SUR LA PLAGES

Conformément à la réglementation édictée par l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, la vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est autorisée sur les plages du Grand Radeau.

Article I-16 : CAMPING - MENDICITE – QUETES

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article I-17 : DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve du respect de la tranquillité publique.

Article I-18: DISPOSITIFS DE CUISSONS, d'ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral du Grand Radeau.

Article I-19 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Des poubelles sont mises en place à cet effet, au barrage de la draille municipale.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'accès aux dunes est toléré seulement aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes sont strictement interdits.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE
--

Article I-20 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article I-21 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article I-22 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles concours de clubs de plage par exemple).

Article I-23 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

Article I-24 : OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le 28 mai 2018.



Le Maire,

Roland CHASSAIN

Le Maire :

- ***Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie le :30 MAI 2018***
- ***Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.***